



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 03 mars à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 28 Pour 28 Contre / Abstention /	Excusée : FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à OUGIER Pierre)
Date de convocation : 25/02/2026	Absent : VALENTIN Benoît
Date de publication : 10/03/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-034

Objet : Constatation de la désaffectation et décision de déclassement d'une partie de la parcelle section A n° 1395, dans le cadre de l'opération d'habitat intergénérationnel

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2141-1 et L 2141-3,

Vu la délibération n°2025-144 du 2 septembre 2025 approuvant la promesse synallagmatique de vente de la commune à la Société Geneom des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396, A 1397, A 1398, A 1399, A 1400, A 1401, A 1402 sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la construction d'un habitat intergénérationnel ;

Considérant que la promesse de vente est réalisée sous condition de déclassement de la parcelle cadastrée section A numéro 1395p.

Monsieur le Maire rappelle l'opération d'habitat intergénérationnel et son périmètre. Il indique qu'une partie de l'emprise de la parcelle section A n°1395 telle que présentée au plan joint à la présente délibération, fait partie dudit périmètre.

Une partie de la parcelle section A n°1395, objet de la promesse de vente, à savoir 156 m², correspond à un talus et à de la végétation n'ayant pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation ni de permettre le stationnement : cette emprise n'est pas affectée à la circulation générale, mais appartient au domaine public.

Il est rappelé que l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

La situation de fait de cette partie de parcelle à savoir, aucun accès possible, entraine l'impossibilité d'utilisation par le public s'agissant d'un talus enherbé situé en hauteur vis-à-vis du sol et constitué d'une pente raide, ne permettant pas son usage par le public : il s'agit d'une situation de fait constaté par exploit d'huissier du 29 janvier 2026.

Cet espace ne relève pas du domaine public routier donc à ce titre, les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie ne lui sont pas applicables.

Cette désaffectation de fait entraine l'absence d'affectation à l'usage du public de la partie de la parcelle section A n°1395, à savoir 156 m² environ.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer son déclassement.

Monsieur le Maire propose donc de constater la désaffectation de la partie de la parcelle section A n°1395, objet de la promesse de vente, à savoir 156 m² et de prononcer le déclassement du domaine public, en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle section A n°1395 d'environ 156 m², tel que présenté au plan ci-joint ;
- **APPROUVE** le déclassement d'une partie de la parcelle section A n°1395 d'environ 156 m², tel que présenté au plan ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

